STAT/N°2026/106

Amilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

Objet :

Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)) à compter du 1er janvier 2027

Date de convocation :

16 septembre 2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 33
Présents : 30
Votants : 33

Pour extrait conforme,
Pour le Maire, par délégation,
Le fonctionnaire titulaire,
Nadine DUMONT

MAIRIE D'AMILLY 15 LOIRET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
045-214500043-20260922-DEL2026106-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2026
Publication : 08/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

L'An Deux Mille Vingt Six, le Vingt Deux septembre à 18 heures 30
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur COLLEN-RENAUX Tom, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Mme COURTAT, M. HARDY, Mme LANDRY, Mme NAUDOT, M. GIRAUDON, Mme MONNEROT, M. PALIX,
Adjoint (e) s au Maire,

M. TAUZIEDE, Mme BOSSU, M. HUBSWERLIN, M. BARBEROUX, Mme BEAUDENON, Mme BEAUCAMP, Mme DELMETZ, M. CHAHINE, Mme ROBLIN, Mme BERTHEAULT, Mme MABAH FOSSO, Mme CORNU, M. PETITALOT, M. GOLLEAU, M. MARKO, M. VITORINO, M. RIZZO, Mme CARNEZAT, M. LECLOU, M. GABORET, M. BOUQUET, Mme MICHEL

Conseiller (e) s Municipaux,

Formant la majorité des Membres en exercice

ABSENTS EXCUSES :

M. REDEUILH	**Pouvoir à Mme BOSSU**
Mme FEVRIER	**Pouvoir à M. BOUQUET**
Mme JULIEN	**Pouvoir à M. GABORET**

Madame Sylvie BOSSU a été élue Secrétaire de Séance

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 22 septembre 2026 **STAT/N°2026/106**

OBJET : Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) à compter du 1er janvier 2027

Monsieur le Maire expose :

La loi de finances pour 2026 a réformé le régime fiscal applicable aux logements durablement vacants.

À compter du 1er janvier 2027, la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) sont remplacées par une nouvelle imposition dénommée taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Cette réforme entraîne, à compter du 1er janvier 2027, la cessation des effets des délibérations prises antérieurement par les communes en application de l'article 1407 bis du Code général des impôts relatif à la THLV. Une nouvelle délibération est donc nécessaire pour les communes qui souhaitent instituer la TVLH à compter de l'année 2027.

Le décret n° 2026-831 du 28 août 2026 est venu préciser les modalités d'application de ce nouveau dispositif.

La Commune d'Amilly n'étant pas située en zone tendue, elle peut instituer la TVLH par délibération du Conseil municipal.

Dans les communes situées en zone non tendue, la TVLH est applicable lorsque le Conseil municipal a valablement délibéré en ce sens.

La TVLH est due au titre des logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. Le produit de cette taxe revient à la commune.

Le taux d'imposition de la TVLH peut être fixé par délibération de la commune dans la limite de 50 %.
Cette mesure poursuit un double objectif :

- D'une part, elle permet à la commune de disposer de recettes fiscales en faisant contribuer les propriétaires de logements durablement vacants.
- D'autre part, et surtout, elle constitue un dispositif incitatif destiné à favoriser la remise sur le marché de logements actuellement inoccupés. La mobilisation de ces logements peut en effet contribuer à accroître l'offre disponible, notamment sur le marché locatif, et participer ainsi aux objectifs de développement et de diversification de l'offre de logements sur le territoire communal.

Il convient par ailleurs de distinguer la délibération instituant la TVLH de la délibération fixant son taux.

Dans les communes situées en « zone non tendue », l'institution de la TVLH doit faire l'objet d'une délibération prise avant le 1er octobre de l'année N-1 pour être applicable au titre de l'année N, sous réserve de sa notification dans le délai réglementaire.

En conséquence, afin que la TVLH puisse être applicable à compter du 1er janvier 2027, le Conseil municipal doit délibérer sur son institution avant le 1er octobre 2026.

Conformément au III de l'article 1406 bis du Code général des impôts, les délibérations fixant le ou les taux de la TVLH doivent, quant à elles, être prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A du même code, soit, en principe, avant le 15 avril d'une année pour être applicables au titre de cette même année.

La délibération fixant le taux doit être prise chaque année.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 22 septembre 2026 **STAT/N°2026/106**
(suite n°1)

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de procéder, dans un premier temps, à l'institution de la TVLH avant le 1er octobre 2026, afin de permettre son application à compter du 1er janvier 2027, puis de fixer le taux d'imposition applicable au titre de l'année 2027 par une délibération qui devra intervenir avant le 15 avril 2027.

Cette procédure permet à la commune d'instituer dès à présent le dispositif tout en conservant la possibilité de déterminer ultérieurement le taux applicable pour l'année 2027.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1406 bis relatif à la taxe sur la vacance des locaux d'habitation et son article 1639 A bis relatif aux délibérations des collectivités territoriales en matière de fiscalité directe locale,

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026,

Considérant que la commune d'Amilly est située dans un secteur qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »),

Considérant que dans les communes relevant de ce régime, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation peut être instituée par délibération du Conseil municipal,

Considérant que la TVLH nécessite une délibération expresse des communes situées hors zone tendue avant le 1er octobre 2026 pour pouvoir être applicable à compter du 1er janvier 2027,

Considérant que cette taxe concerne les logements à usage d'habitation vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve des cas d'exclusion ou d'exonération prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Considérant que l'institution de cette taxe constitue un outil permettant d'encourager la remise sur le marché des logements durablement vacants et de contribuer à la mobilisation du parc de logements existants sur le territoire communal, .

Considérant que le taux de cette taxe sera fixé par le Conseil municipal dans les conditions prévues à l'article 1639 A du Code général des impôts, soit avant le 15 avril 2027,

Considérant que la taxe sera applicable à compter des impositions établies au titre de l'année 2027,

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sur le territoire de la commune d'Amilly,

Sur avis de la Commission Travaux – Voirie – Aménagement du territoire réunie le 3 septembre 2026,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A l'UNANIMITE,

DECIDE d'instituer sur le territoire de la commune d'Amilly, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts, à compter du 1er janvier 2027.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 22 septembre 2026 **STAT/N°2026/106**
(suite n°2)

PRECISE que le taux de la TVLH applicable au titre de l'année 2027 fera l'objet d'une délibération ultérieure, devant intervenir avant le 15 avril 2027 ;

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et services fiscaux et autres services concernés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

Le Maire, La Secrétaire de séance,

Tom COLLEN-RENAUX Sylvie BOSSU